



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ergothérapeutes

Question écrite n° 15439

Texte de la question

M. Georges Frêche attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'inquiétude que connaissent les ergothérapeutes suite à la promulgation de la loi n° 97-940 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et des modalités d'application précisées par décret et circulaire relatifs au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. Il tient à attirer son attention sur l'un des « nouveaux métiers » proposé, dénommé « accompagnateur de personnes dépendantes » dont la définition prévoit de « faciliter la réinsertion lors de la sortie de l'hôpital en établissant un lien entre l'hospitalisation complète et le retour à domicile : organisation du retour, préparation du domicile, rendez-vous avec les équipes d'intervention, installation du malade, surveillance des premiers jours, notamment la nuit ». Ce « nouveau métier » comprend également une fonction d'aide à la résolution des problèmes matériels, administratifs et sociaux de la personne. Or, certains de ces termes font partie de la définition des actions professionnelles des ergothérapeutes (texte n° 86-1195 du 2 novembre 1986). Le nouveau décret risquerait donc d'être en contradiction avec le code de la santé publique (livre IV), qui prévoit des sanctions pénales en cas d'exercice illégal de l'ergothérapie, c'est-à-dire par des personnes ne répondant pas aux critères définis par la loi n° 95-116 du 4 février 1995. Le « nouveau métier », tel qu'il est envisagé, met en cause l'embauche des ergothérapeutes dans de nombreux domaines. La création de ces « emplois jeunes », sous la tutelle de personnels paramédicaux pourrait constituer un gisement d'emploi d'ergothérapeutes et s'ajouterait aux nouvelles activités créatrices d'emploi visées par la récente loi. En conséquence de quoi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'éviter que ne s'installe un risque de situations ou d'actions qui pourraient se révéler aussi préjudiciable aux bénéficiaires qu'aux personnels compétents.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » sur les activités de certains professionnels, notamment les ergothérapeutes. Comme cela a été indiqué dans la circulaire du 24 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre du programme précité, les emplois créés pour les jeunes bénéficiaires de ce programme ne doivent en aucun cas se substituer à des emplois déjà existants du secteur public ou du secteur privé. C'est un point sur lequel il a été demandé aux préfets d'être particulièrement vigilants. Cette exigence de non-substitution aux emplois existants et notamment aux emplois relevant de professions réglementées a été rappelée, s'agissant des professions médicales, paramédicales et sociales, dans la circulaire du 12 février 1998 relative à la mise en place du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » dans les secteurs sanitaires et social. L'objectif est de répondre aux vrais besoins là où ils s'expriment. Ce sera donc aux préfets, dans le cadre des instructions qui leur sont données, de valider les projets. L'activité évoquée vise à répondre aux besoins importants d'accompagnement de personnes dépendantes, notamment après une hospitalisation. Il s'agit d'organiser leur retour dans de bonnes conditions, de préparer leur domicile, de prendre rendez-vous avec les professions spécialisées, de prendre en compte les besoins de transports, enfin de résoudre des problèmes matériels, administratifs et sociaux. Cette activité est ainsi complémentaire du travail social et elle n'interfère pas

avec celle des professions de santé réglementées comme les ergothérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Georges Frêche](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15439

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3101

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4324